

SENATE



SÉNAT

CANADA

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

**Objet :**

### Achat d'un camion à essieu simple de type 4

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à l'énoncé des besoins à l'Annexe A du présent document.

**Date de publication :**

Le 28 août 2019

**Date et heure de clôture :**

le 19 septembre 2019 à 14 h HNE

**DP N°:**

**SEN-019 19/20**

### INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT

**Pour toutes demandes :**

**Personne-ressource :** Shirley Chartrand

**Titre :** Conseillère principale des achats

**Adresse :** 40 rue Elgin, pièce 1110

Ottawa (Ontario) K1A 0A4, Canada

**N° de téléphone :** 613-943-3551

**Courriel :** [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca)

Les offres peuvent être transmises par courriel seulement à l'adresse de l'autorité contractante ci-dessous.

**Courriel :** [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca)

**Ou par**

**Par messagerie :** Sénat du Canada  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0A4

**Par courrier :** Sénat du Canada  
Direction des finances  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0A4

**VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DEMANDE DE PROPOSITIONS CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.**

### BLOC DE SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire s'engage à fournir au Sénat du Canada, aux conditions énoncées dans le présent document et dans les annexes ci-jointes, les services énumérés ici et sur les pièces jointes aux prix indiqués.

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

Numéro de TPS ou numéro d'entreprise :

# Table des matières

<b>PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>4</b>
1. Introduction.....	4
2. Résumé.....	4
3. Compte-rendu .....	4
4. Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumissions .....	4
5. Expressions et concepts clés.....	4
<b>PARTIE 2 — DIRECTIVES À L’INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE</b> .....	<b>5</b>
1. Préambule .....	5
2. Signature requise .....	5
3. Propositions irrévocables .....	5
4. Coûts liés à la préparation de la proposition.....	5
5. Demandes de renseignements et communications.....	5
6. Renseignements faux ou inexacts .....	6
7. Propositions retardées .....	6
8. Justification des prix.....	6
9. Conflits d’intérêts — avantage indu.....	6
10. Propriété des documents de DP .....	6
11. Approbations de financement.....	7
12. Lois applicables .....	7
13. Niveau de sécurité.....	7
<b>PARTIE 3 — DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b> .....	<b>8</b>
1. Directives concernant la préparation des propositions.....	8
<b>PARTIE 4 — PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	<b>9</b>
1. Procédures d’évaluation.....	9
2. Critères obligatoires .....	9
3. Critères d’évaluation cotée .....	10
4. Proposition financière .....	11
5. Évaluation de la proposition financière.....	11
6. Formule de sélection .....	11
<b>PARTIE 5 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>13</b>
<b>PARTIE 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>13</b>
1. Loi applicable .....	13
2. Cession .....	13
3. Respect essentiel des échéances .....	13
4. Protection contre les réclamations.....	13
5. Inspection et acceptation .....	13
6. Résiliation de l’entente.....	13
7. Garanties.....	14
8. Dossiers que doit conserver l’entrepreneur.....	14
9. Confidentialité.....	14
10. Règles et règlements.....	14

11. Restrictions diverses.....	14
12. Sous-traitance .....	15
13. Aucune obligation implicite.....	15
14. Rendement.....	15
15. Modifications apportées à l'entente .....	15
16. Droits de propriété intellectuelle et autre, y compris les droits d'auteur .....	15
17. Conflit d'intérêts.....	15
18. Discrimination et harcèlement en milieu de travail .....	15
19. Publicité.....	16
20. Intégralité de l'entente.....	16
21. Responsables.....	16
22. Priorité des documents.....	16
23. Préparation à la livraison .....	17
24. Divulgence proactive .....	17
<b>PARTIE 2 — MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS.....</b>	<b>18</b>
1. Période du contrat.....	18
2. Montant du contrat.....	18
3. Base de paiement.....	18
4. Facturation.....	18
5. Modalités de paiement .....	18
6. Taxe de vente .....	18
7. Intérêts sur les comptes en souffrance.....	19
<b>ANNEXE A — ÉNONCÉ DES BESOINS (EB) .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE B — BASE DE PAIEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE C — FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT .....</b>	<b>23</b>

## PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

L'appel d'offres se divise en cinq (5) parties, auxquelles s'ajoutent trois (3) annexes :

- Partie 1 Renseignements généraux : contient une description générale des exigences;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : comprend les clauses et les conditions applicables à tout contrat subséquent.
- Annexe A Énoncé des besoins;
- Annexe B Base de paiement;
- Annexe D Formulaire de dépôt direct

### 2. Résumé

Le Sénat du Canada (ci-après le Sénat) sollicite des propositions pour l'acquisition d'un (1) camion à essieu simple de type 4, tel que défini dans l'énoncé des besoins à l'annexe A.

### 3. Compte-rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Ils devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

### 4. Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumission sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7) jours** avant la date de clôture de la demande de soumission. Le Sénat aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

### 5. Expressions et concepts clés

Soumissionnaire	la personne ou l'entité qui présente une soumission pour l'exécution d'un contrat d'achat de biens. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.
Prix contractuel	le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour le travail complété.
Autorité contractante	la personne désignée dans la présente DP et tout contrat subséquent, ou par avis au soumissionnaire, pour agir à titre de représentant du Sénat du Canada relativement à tout contrat subséquent.
Jour	un jour ouvrable, sauf indication contraire.
Sénat	le Sénat du Canada
EDB	l'ensemble des travaux à effectuer et des services, matériaux, matières et choses à fournir pour l'exécution du contrat, notamment les biens à livrer.

## PARTIE 2 — DIRECTIVES À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

### 1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada invite les « soumissionnaires » à répondre à la présente demande de propositions pour un camion à essieu simple de type 4, tel que décrit à l'annexe A de l'énoncé des besoins (EB) et conformément aux exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de propositions (DP).

### 2. Signature requise

- I. La page 1 de la présente DP doit être remplie, signée, datée et retournée avec votre soumission pour les exigences obligatoires, et constituer ainsi une confirmation que vous avez lu, compris et accepté la soumission complète et tous les addendas.
- II. La DP doit être signée par le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager le soumissionnaire par contrat.
- III. Si la page de couverture n'est pas signée, la proposition peut être rejetée.

### 3. Propositions irrévocables

- I. Les soumissions seront valables pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, sauf indication contraire dans celui-ci.
- II. Le Sénat se réserve le droit de demander par écrit aux soumissionnaires ayant déposé une soumission recevable une prolongation de la période de validité des soumissions au moins **sept (7) jours** avant la fin de cette période de validité. Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires, le Sénat, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

### 4. Coûts liés à la préparation de la proposition

Aucun paiement direct ou indirect ne sera effectué pour les coûts qui pourraient être liés à la préparation ou au dépôt d'une proposition en réponse à la présente DP. Toutes les copies des documents présentés en réponse à la présente demande de propositions deviendront la propriété du Sénat du Canada et ne seront pas retournées.

### 5. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de la personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la présente DP se trouve sur la page de couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à cette personne. Le non-respect de cette condition pour ce seul motif peut entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire.
- II. Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être reçues par courriel à l'adresse suivante : [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca) de l'agent de négociation des marchés, au plus tard **sept (7) jours civils** avant la date de clôture de la DP. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent ne pas faire l'objet d'une réponse. Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumission auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Sénat du Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Sénat du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Sénat du Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Sénat du Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas présentées sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires.
- III. Pour que tous les soumissionnaires aient également accès aux mêmes renseignements, les réponses aux demandes de renseignements pertinents pour la DP seront communiquées simultanément par courriel à tous les soumissionnaires invités, sans que soit révélée l'origine de ces demandes.

## 6. Renseignements faux ou inexacts

Le Sénat du Canada rejettera toute proposition contenant des renseignements faux, incorrects ou trompeurs. Il incombe aux soumissionnaires de veiller à ce que tous les renseignements fournis soient exacts, clairs et faciles à comprendre. En outre, le Sénat peut demander à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête criminelle sur toute assertion inexacte et frauduleuse.

## 7. Propositions retardées

- I. Une proposition livrée au module de réception des propositions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Pour l'application de cet article sur les soumissions retardées, il n'est pas considéré que Purolator Inc. fait partie de la SCP. Les seules preuves acceptées par le Sénat du Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
  - a. soit un timbre à date d'oblitération de la SCP;
  - b. soit un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
  - c. soit une étiquette Xpresspost de la SCP

qui indique clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

- II. Le Sénat du Canada n'acceptera pas les propositions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits de travail ou d'autres motifs.
- III. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

## 8. Justification des prix

Dans le cas où il n'y a qu'une seule proposition recevable reçue, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Sénat, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) une liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat;
- b) une copie des factures payées pour des services semblables fournis à d'autres clients;
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, et le bénéfice;
- d) des attestations de prix ou de taux;
- e) toute autre pièce justificative demandée par le Sénat.

## 9. Conflits d'intérêts — avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Sénat peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b) le Sénat juge que le soumissionnaire, une de ses sociétés affiliées ou un de ses sous-traitants, l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les services décrits dans la DP (ou des services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères susmentionnés.
- III. Dans le cas où le Sénat a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent article, l'autorité contractante prévient le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de propositions. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## 10. Propriété des documents de DP

La présente demande de propositions et tous les documents à l'appui ont été préparés par le Sénat et demeurent la propriété exclusive du Sénat, Ottawa, Canada. Les renseignements sont fournis au soumissionnaire uniquement pour son utilisation dans le cadre de la préparation d'une réponse à la présente demande de propositions et sont considérés comme étant les renseignements exclusifs et confidentiels du Sénat. Ces documents ne doivent pas être reproduits, copiés, prêtés ou autrement divulgués directement ou indirectement à un tiers, à l'exception des employés de l'entrepreneur qui ont besoin d'en prendre connaissance pour préparer la réponse, et l'entrepreneur s'engage en outre à ne les utiliser à aucune autre fin que celles pour lesquelles ils sont spécifiquement fournis.

#### **11. Approbations de financement**

Nous tenons à informer les soumissionnaires que l'adjudication de tous les contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Sénat, qui prévoit notamment l'obtention des approbations internes si les besoins financiers liés à tout projet excèdent les budgets internes. Bien qu'un soumissionnaire puisse avoir été recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat, un contrat peut seulement être attribué si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Sénat. Si l'approbation n'est pas accordée, le contrat ne peut pas être attribué.

#### **12. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **13. Niveau de sécurité**

La vérification de sécurité de ce nouveau camion sera effectuée au moment de la livraison. Cette vérification de sécurité sera effectuée à l'installation de contrôle des véhicules située à l'intersection de la rue Bank et de la rue Wellington, à Ottawa (Ontario). Pour fixer la date et l'heure de la vérification de sécurité, veuillez communiquer avec le responsable technique ou le service de sécurité du Sénat.

## **PARTIE 3 — DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Directives concernant la préparation des propositions**

Le Sénat demande que les soumissionnaires **qui présentent leur soumission par voie électronique** l'envoient en fichiers électroniques distincts en une seule transmission, comme suit :

- Dossier I : Critères obligatoires
- Dossier II : Proposition technique
- Dossier III : Proposition financière «Annexe B» Base de paiement
- Dossier IV : « Annexe C » Formulaire de dépôt direct

Les prix doivent apparaître seulement dans la proposition financière. **La mention de prix dans toute autre section entraînera l'exclusion de la proposition.**

Le Sénat du Canada demande aux soumissionnaires **qui présentent leur soumission sur papier** de la présenter en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Critères obligatoires (4 copies papier et 1 copie électronique sur USB)
- Section II : Soumission technique (4 copies papier et une copie électronique sur USB)
- Section III : Proposition financière (1 copie papier)
- Section IV : « Annexe C » Formulaire de dépôt direct

Le Sénat demande que les soumissionnaires respectent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) Mise en page : format lettre (8,5 po x 11 po);
- b) Utilisation d'un système de numérotation qui correspond à l'appel d'offres.

Le numéro de la DP doit figurer sur la ligne Objet du courriel de présentation de la soumission.

#### **Dossier I : Critères obligatoires**

Dans la section Critères obligatoires de leur proposition, les soumissionnaires doivent indiquer clairement comment ils répondent à chacun des critères obligatoires énoncés à la partie 4 — Procédures d'évaluation et méthode de sélection.

#### **Dossier II : Proposition technique**

- I. Dans sa proposition technique, le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend les exigences indiquées dans l'appel d'offres et expliquer comment il entend y répondre. Les soumissionnaires doivent démontrer également leur capacité d'accomplir le travail et décrire de façon exhaustive, concise et claire comment ils s'y prendront.
- II. La proposition technique doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée les points visés par les critères d'évaluation à partir desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l'appel d'offres. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, le Sénat demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, le soumissionnaire peut renvoyer à différentes sections de sa proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est traité.

#### **Dossier III : Proposition financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière (annexe B – Base de paiement) en dollars canadiens. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Dossier IV : « Annexe C »**

Les soumissionnaires doivent remplir et signer « l'annexe C » – Formulaire de dépôt direct, et la retourner avec leur soumission.



## PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- I. Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, soit les critères obligatoires, les critères techniques et la proposition financière.
- II. Le Sénat du Canada mènera le processus de demande de propositions et traitera tous les soumissionnaires en toute équité. Les normes objectives et les critères d'évaluation seront appliqués uniformément à tous les soumissionnaires.
- III. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat du Canada évaluera les soumissions.
- IV. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est claire et complète. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec le soumissionnaire pour obtenir des précisions au cours de l'évaluation des soumissions. Si le Canada souhaite vérifier l'offre du soumissionnaire ou lui demander de fournir des précisions, le soumissionnaire disposera d'un délai de **deux jours ouvrables** (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements demandés. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable et ne sera plus prise en considération.

### 2. Critères obligatoires

- I. Le soumissionnaire doit respecter toutes les exigences obligatoires suivantes. La proposition est rejetée si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.
- II. Indiquer le numéro de la page et du paragraphe de la proposition du soumissionnaire dans la colonne intitulée « Renvoi » pour tous les renseignements fournis.
- III. Les soumissionnaires **DOIVENT respecter tous les critères obligatoires** de la DP. Les soumissions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires ne seront plus prises en considération.

Les critères obligatoires sont les suivants :

Critères obligatoires	Exigences relatives à la soumission	Oui/Non	Renvoi
<b>O1. Renseignements sur l'entreprise</b> Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom de la compagnie</li> <li>2. Personne-ressource pour le contrat</li> <li>3. Adresse</li> </ol>	Tous les renseignements demandés doivent être fournis selon le critère obligatoire (O1) dans votre soumission.  L'omission de fournir ces renseignements entraînera le rejet de votre proposition.		
<b>O2 : Caractéristiques du véhicule</b> Le soumissionnaire doit indiquer que le véhicule proposé répond à tous les critères présentés dans l'énoncé des besoins — « Annexe A ».	Pour se conformer à ces critères obligatoires, le soumissionnaire doit fournir :  un énoncé indiquant la conformité à l'exigence obligatoire.  Tous les renseignements demandés doivent être fournis selon le critère obligatoire (O2) dans votre soumission.  L'omission de fournir ces renseignements entraînera le rejet de votre proposition.		

Critères obligatoires	Exigences relatives à la soumission	Oui/Non	Renvoi
<p><b>O3 : Service après-vente</b></p> <p>Le soumissionnaire doit identifier le concessionnaire ou l'agent autorisé à fournir le service après-vente, l'entretien et les réparations sous garantie ainsi qu'une gamme complète de pièces de réparation pour le véhicule offert.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom</li> <li>2. Adresse</li> <li>3. Téléphone :</li> <li>4. Distance entre le lieu de livraison et l'emplacement du concessionnaire ou de l'agent (doit se trouver dans la région de la capitale nationale).</li> </ol>	<p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis selon le critère obligatoire (O3) dans votre soumission.</p> <p>L'omission de fournir ces renseignements entraînera le rejet de votre proposition.</p>		
<p><b>O4 : Garantie</b></p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer qu'ils fourniront une garantie standard pour le camion proposé et toutes ses composantes. Une copie numérique de toutes les garanties doit être jointe à la soumission.</p>	<p>Pour se conformer à ces critères obligatoires, le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>un énoncé indiquant la conformité à l'exigence obligatoire et à la garantie en vertu du C1 de la présente DP.</p> <p>Ces renseignements doivent être fournis selon le critère obligatoire (O4) dans votre soumission.</p> <p>L'omission de fournir ces renseignements entraînera le rejet de votre proposition.</p>		

### 3. Critères d'évaluation cotée

- I. Les propositions qui ne respectent pas explicitement tous les critères obligatoires énoncés dans la présente DP et qui ne satisfont pas, au minimum, à 70 % des exigences sujettes à évaluation par cote numérique ne seront plus prises en considération.
- II. Le prix n'est qu'un des critères d'évaluation des propositions. Le Sénat cherche la meilleure valeur globale et évaluera les propositions en fonction d'exigences cotées fondées sur des critères d'évaluation.
- III. Pour tous les renseignements fournis, indiquer le numéro de la page et du paragraphe de l'annexe du soumissionnaire dans la colonne intitulée « Renvoi ».
- IV. Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements relatifs aux critères mentionnés dans la proposition technique. Tous les renseignements contenus dans la proposition technique du soumissionnaire doivent être complets et clairs afin de pouvoir être évalués. L'omission de fournir tous les renseignements demandés pourrait entraîner le rejet de la proposition.

Les critères cotés sont les suivants :

<b>MÉRITE TECHNIQUE</b> <b>Critère technique d'évaluation coté</b>	<b>Maximum de points disponibles</b>	<b>Renvoi</b>
<b>C1. Détails de la garantie</b>  Les soumissionnaires doivent fournir des précisions sur leur garantie standard, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de garantie</li> </ul>	Garantie d'un an      1 point Garantie de 1 à 3 ans    3 points Garantie de 3 ans et +   5 points  <b>Total de 5 points</b>	
<b>C2. Service après-vente</b>  Les soumissionnaires doivent fournir des précisions sur leurs services après-vente, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès 24 heures par jour, 7 jours par semaine</li> <li>• Assistance routière</li> <li>• Entretien gratuit (changements d'huile ou services courants)</li> <li>• Véhicule de remplacement pendant le service</li> </ul>	Les points seront attribués en fonction du nombre de services après-vente que vous pouvez fournir :  1 service      1 point 2 à 3 services   5 points 4 + services    10 points  <b>Total de 10 points</b>	
<b>Total des points attribués aux critères techniques cotés</b>	Maximum de 15 points	
<b>Note minimum (70 %)</b>	<b>10,5 points requis pour réussir</b>	

#### 4. Proposition financière

- I. Les prix doivent comprendre toutes les exigences énoncées dans la DP.
- II. Le prix doit être présenté dans un fichier électronique distinct appelé « Proposition financière », où apparaît le nom de l'entreprise du soumissionnaire. Les prix doivent apparaître seulement dans la proposition financière. La mention de prix dans toute autre section entraînera l'exclusion de la proposition.

#### 5. Évaluation de la proposition financière

- I. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus.
- II. Aux fins de l'évaluation des propositions et de la sélection de l'entrepreneur, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à « l'annexe B », Base de paiement.

#### 6. Formule de sélection

Note la plus élevée combinant le mérite technique (60 %) et le prix (40 %)

Une proposition doit se conformer à toutes les exigences de la DP. S'il est établi qu'une proposition ne se conforme pas à l'une ou l'autre des exigences de la DP, elle sera jugée irrecevable et ne sera pas retenue.

Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera en trois étapes :

- Étape 1 – Critères obligatoires
- Étape 2 – Mérite technique – Évaluation cotée
- Étape 3 — Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

### Étape 1 – Critères obligatoires

À l'étape 1, toutes les propositions sont évaluées en fonction de leur conformité aux critères d'évaluation obligatoires. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères d'évaluation obligatoires seront jugées irrecevables et ne seront pas retenues.

### Étape 2 – Mérite technique – Évaluation cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 sont évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés. Toute proposition qui n'obtient pas, à l'étape 2, le nombre minimal de points requis pour les critères d'évaluation techniques ne sera pas retenue.

### Étape 3 — Détermination du soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée

À l'étape 3, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Note de la proposition technique} \times 60}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{prix le plus bas} \times 40}{\text{prix du soumissionnaire}} = \text{Note d'évaluation combinée}$$

Le soumissionnaire de la proposition ayant obtenu la note d'évaluation combinée la plus élevée sera pris en compte pour l'attribution d'un contrat.

Si plus d'un soumissionnaire se classe au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui a la meilleure note financière sera celui ayant obtenu la note la plus élevée et sera pris en compte pour l'adjudication d'un contrat.

En cas d'égalité entre plusieurs propositions, lorsque tous les facteurs, prix compris, sont considérés comme égaux, un tirage au sort sera effectué pour déterminer lequel des soumissionnaires égaux recevra l'adjudication.

## **PARTIE 5 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes font partie intégrante de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### **PARTIE 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1. Loi applicable**

Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

#### **2. Cession**

- I. Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Sénat du Canada et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

#### **3. Respect essentiel des échéances**

- I. Le respect des échéances est essentiel dans ce contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat causé par des événements indépendants de sa volonté doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. Cet avis doit indiquer la cause et les circonstances du retard. De plus, sur demande, l'entrepreneur doit fournir, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de travail », incluant d'autres sources et tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour surmonter le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences de préavis énoncées dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera considéré comme n'étant pas un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences en matière de préavis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévue au contrat.

#### **4. Protection contre les réclamations**

Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Sénat du Canada de toute réclamation, de tout dommage, de toute perte, de tout coût et de toute dépense qu'il peut encourir en tout temps en conséquence ou découlant :

- de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments ;
- de privilèges, saisies, charges ou autres engagements ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

#### **5. Inspection et acceptation**

Tous les rapports, produits livrables, articles, biens et services rendus en vertu du contrat sont assujettis à une inspection par le responsable technique ou son représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme à l'énoncé des besoins et à la satisfaction du responsable technique ou de son représentant, tel qu'il est présenté, le responsable technique aura le droit de le rejeter ou d'exiger la correction aux seuls frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Le Sénat du Canada se réserve le droit d'accès aux documents découlant de ce contrat. Le lieu de l'inspection du véhicule sera déterminé à une date ultérieure, mais se situera dans la région de la capitale nationale (RCN).

#### **6. Résiliation de l'entente**

- I. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement la présente entente si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable de fournir les services requis en vertu de la présente entente. Cet avis de résiliation doit être donné par écrit.

- II. Le Sénat du Canada peut mettre fin immédiatement à l'entente s'il est déterminé que les services fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. Cet avis de résiliation doit être donné par écrit.
- III. Le Sénat du Canada peut résilier l'entente sur préavis écrit de **dix (10) jours** s'il est déterminé que les travaux, services ou biens fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus nécessaires.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente sur préavis écrit de **dix (10) jours**.
- V. Si la présente entente prend fin prématurément, les frais seront réduits au prorata.

## 7. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail ;
- II. qu'il fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable ;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat ;
- IV. que tous les travaux entrepris au titre du présent contrat seront menés à terme.

## 8. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux et des services, et de toute dépense ou de tout engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. Ces comptes et dossiers peuvent, à des moments raisonnables, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat. Il doit les protéger et les conserver à des fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, durant une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux.

## 9. Confidentialité

Tout renseignement de nature confidentielle concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés, représentants ou entrepreneurs qui viendrait à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel pendant et après l'exécution des travaux.

## 10. Règles et règlements

- I. Dans le cadre de ses activités, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les règles et à tous les règlements légaux du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, à condition qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et ses obligations en vertu de la présente.
- II. L'entrepreneur comprend en outre que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions peut entraîner la résiliation pour manquement au contrat. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission, fait une fausse déclaration en vertu du contrat, omet de tenir à jour avec diligence les renseignements demandés dans la présente, ou si l'entrepreneur ou ses sociétés affiliées ou sous-traitants ne demeurent pas libres et exempts de tout acte ou de toute condamnation spécifiés dans la présente pendant la période du contrat, cette fausse déclaration ou ce défaut de se conformer peut entraîner une résiliation pour manquement au contrat. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne limitera pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours qui pourrait être offert contre l'entrepreneur et accepte de rembourser immédiatement tout paiement anticipé.

## 11. Restrictions diverses

- I. L'entrepreneur ne doit en aucun cas utiliser le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener ses activités en vertu de la présente entente.

- II. Les parties ont l'intention que l'entente vise la prestation d'un service ou de plusieurs services, que l'entrepreneur soit engagé à titre d'entrepreneur indépendant fournissant des services au Sénat et que les administrateurs, dirigeants et employés de l'entrepreneur ne soient pas engagés à titre d'employés du Sénat et qu'ils ne soient pas assujettis aux conditions d'emploi ou aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Aucun entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne peut rendre des services ou bénéficier de paiements en vertu d'un contrat avec le Sénat s'ils sont un membre de la famille (selon la définition du Règlement administratif du Sénat) de l'utilisateur final ou d'une personne occupant un poste semblable qui a une influence sur l'énoncé des travaux.

## **12. Sous-traitance**

- I. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des services. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant de quelque niveau que ce soit pour exécuter une partie des travaux.
- II. Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit, à moins que l'autorité contractante n'y consente par écrit, veiller à ce que le sous-traitant soit lié par des conditions compatibles avec le Sénat du Canada et, de l'avis de l'autorité contractante, non moins favorables que les conditions du contrat.
- III. Même si le Sénat du Canada consent à un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur est responsable de l'exécution du contrat et le Sénat du Canada n'est responsable devant aucun sous-traitant. L'entrepreneur est responsable de toutes les questions ou choses accomplies ou fournies par un sous-traitant en vertu du contrat et de payer les sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils exécutent.

## **13. Aucune obligation implicite**

Les parties conviennent que la présente entente vise la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir des services au Sénat conformément à la présente entente. Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne sont pas engagés à titre d'employés du Sénat et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi applicables aux employés du Sénat du Canada.

## **14. Rendement**

L'entrepreneur doit faire rapport du rendement en vertu de la présente entente au Sénat du Canada dans le format et la fréquence que le Sénat du Canada peut exiger.

## **15. Modifications apportées à l'entente**

Nul autre que le gestionnaire des Services d'approvisionnement ou son délégué ne peut modifier la présente entente sous quelque forme que ce soit. Toute modification à l'entente originale doit être faite par écrit.

## **16. Droits de propriété intellectuelle et autre, y compris les droits d'auteur**

- I. Les documents et les renseignements (les « travaux ») produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que les droits d'auteur sur l'œuvre, sont dévolus au Sénat du Canada et lui appartiennent indéfiniment.
- II. Les travaux doivent porter l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada (année)

## **17. Conflit d'intérêts**

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires d'un tiers qui pourrait causer un conflit d'intérêts ou qui semble causer un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au Sénat.
- II. Il est stipulé dans le présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas la Loi sur les conflits d'intérêts ne peut tirer un avantage direct de ce contrat.

## **18. Discrimination et harcèlement en milieu de travail**

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs ou ses dirigeants, relativement à la législation relative à la discrimination ou au harcèlement en milieu de travail.

- II. Si de tels jugements sont portés contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses dirigeants pendant la durée du contrat, le Sénat du Canada se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat. Dans de tels cas, le Sénat du Canada n'est responsable que du paiement des services rendus. Le Sénat du Canada n'a pas à payer d'autres frais.

## 19. Publicité

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat. La violation de cette clause est considérée comme une violation de la confidentialité et entraînera le retrait de l'entrepreneur des dossiers sources du Sénat.

## 20. Intégralité de l'entente

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures qui s'y rapportent, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi dans le contrat.

## 21. Responsables

### I. Autorité contractante

L'autorité contractante responsable du contrat est :

Shirley Chartrand  
Conseillère principale des achats  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
Sénat du Canada  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-943-3551  
Courriel : Proc-appr@sen.parl.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux qui dépassent la portée du contrat en vertu de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, à l'exception de l'autorité contractante.

### II. Responsable technique

Pour le contrat, le responsable technique est :

*(à déterminer à l'attribution du contrat)*

Le responsable technique est le représentant du ministère pour lequel le bien est acheté en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent faire l'objet de discussions avec le responsable technique ; toutefois, le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à l'énoncé des travaux. Les modifications à l'énoncé des travaux ne peuvent être apportées qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### III. Représentant de l'entrepreneur *(à compléter avec la soumission)*

Gestionnaire de comptes :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Remplaçant :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 22. Priorité des documents



S'il y a un écart entre le libellé de tout document qui figure sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît par la suite sur la liste.

- a) les articles de la demande de propositions, y compris toutes les annexes ;
- b) les articles du contrat ;
- c) la proposition de l'entrepreneur datée du *(à déterminer au moment de l'attribution du contrat)*.

### **23. Préparation à la livraison**

Le véhicule ou l'équipement doit être entretenu, ajusté et livré dans des conditions d'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant de quitter l'usine et d'être remis au personnel du Sénat au lieu de livraison final. Le réservoir de carburant doit être plein avant que le véhicule ne soit remis au personnel du Sénat.

Toute tentative du transporteur de livrer le camion sera refusée à moins que des dispositions n'aient été prises pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour effectuer une inspection et accepter la livraison. Lorsqu'un transporteur est tenu de revenir parce qu'il n'a pas pris rendez-vous pour la livraison, le Sénat ne sera pas tenu de payer des frais supplémentaires.

### **24. Divulcation proactive**

Tous les contrats attribués par le Sénat du Canada doivent constituer une dépense équitable de fonds publics. Le Sénat du Canada est tenu de publier des rapports trimestriels sur son site Web concernant tous les contrats attribués qui ont une valeur supérieure à 10 000 \$ ou qui ont fait l'objet de modifications ayant fait passer leur valeur à plus de 10 000 \$.

## PARTIE 2 — MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS

### 1. Période du contrat

L'entrepreneur doit, sur signature des deux parties et (*à déterminer à l'attribution du contrat*), fournir et livrer le camion à essieu simple de type 4 décrit dans le présent document.

### 2. Montant du contrat

L'entrepreneur sera payé pour les coûts raisonnablement et adéquatement engagés dans la fourniture des biens, tels que déterminés conformément à la base de paiement, jusqu'à une limite de dépenses de (*à déterminer à l'attribution du contrat*), plus les taxes applicables.

### 3. Base de paiement

- I. En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément au coût précisé dans la Base de paiement à « l'annexe B ».
- II. Le Sénat du Canada ne paiera aucuns frais non précisés dans la base de paiement.

### 4. Facturation

- I. L'entrepreneur doit présenter une facture détaillée qui doit comprendre, au minimum, la date de livraison de la marchandise et le numéro de référence du contrat.
- II. La facture certifiée de l'entrepreneur doit être envoyée à :

**Sénat du Canada**  
**Direction des finances et de l'approvisionnement**  
**40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario)**  
**K1A 0A4 Canada**

ou par courriel : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)

- III. La facture doit être examinée et signée par le responsable technique ou le responsable de l'inspection ou son autorité déléguée avant que le paiement ne soit émis.
- IV. Le Sénat versera à l'entrepreneur le paiement des travaux :
  - Dans le cas d'un paiement progressif autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande de paiement progressif conformément aux modalités du contrat;
  - Dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture finale pour paiement, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont terminés ou les marchandises livrées et acceptées, selon la date la plus tardive;
  - Si le Sénat s'oppose à la facture, un avis écrit de la nature de ces objections doit être transmis à l'entrepreneur.

### 5. Modalités de paiement

- I. Dépôt direct : Le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte de la personne physique ou morale. Veuillez joindre à votre offre un formulaire de dépôt direct dûment rempli à l'annexe C.
- II. Les paiements seront adressés et envoyés par la poste au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

### 6. Taxe de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté des taxes de vente provinciales.
- II. N° d'exemption de la TVP : Ontario 11708174G/Québec : 10-0813-5602-P
- III. Les taxes applicables sont exclues du montant du contrat.
- IV. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément sur toutes les factures.

## 7. Intérêts sur les comptes en souffrance

Aux fins de la présente section :

- I. Un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par le Sénat à l'entrepreneur selon les modalités du contrat.
- II. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le premier jour suivant le jour où il est exigible.
- III. La « date de paiement » signifie trente (30) jours à partir de la date de réception de la facture au Sénat.
- IV. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, majoré de 3 %.
- V. Le Sénat est tenu de payer des intérêts simples au taux de la Banque sur tout montant en souffrance à partir du jour où ce montant est devenu en souffrance jusqu'au jour précédant la date du paiement inclusivement ; toutefois, les intérêts ne seront ni payables ni payés à moins que le montant n'ait été impayé pendant plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. Les intérêts ne seront payés que si le Sénat est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur. Si le Sénat n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur, aucun intérêt ne sera versé.
- VI. Le Sénat n'est pas tenu de payer à l'entrepreneur des intérêts sur les intérêts impayés.

## ANNEXE A — ÉNONCÉ DES BESOINS (EB)

**Titre :** Fournir et livrer un (1) camion à essieu simple de type 4 dont la hauteur globale ne doit pas excéder 12 pieds, du sol jusqu'au-dessus de la carrosserie, une caisse ordinaire avec carrosserie en aluminium munie d'une porte à rideau standard et d'un hayon Tuk-A-Way, selon les spécifications suivantes :

	<b>SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES MINIMALES — CAMION DE TYPE 4</b>	<b>SATISFAIT</b>	<b>NON SATISFAIT</b>
1	La hauteur globale ne doit pas excéder 12 pieds, du sol jusqu'au-dessus de la carrosserie (incluant la caisse).		
2	La longueur hors tout ne doit pas dépasser 27 pieds du pare-chocs avant au pare-chocs arrière.		
3	Un camion à essieu simple d'une capacité de transport d'au moins 14 000 lbs. L'essieu arrière doit être placé de façon à pouvoir supporter la charge.		
4	Le hayon doit avoir une capacité d'au moins 1 135 kg.		
5	Moteurs diesel avec commande des gaz (minimum de 200 HP)		
6	Transmission automatique (5 ou 6 vitesses) Allison 3000 HS ou équivalente		
7	Roues en aluminium poli, marches de cabine (des deux côtés)		
8	Réservoir de carburant en aluminium, de la plus grande taille disponible, le soumissionnaire doit préciser la capacité		
9	Calandre chromée et pare-chocs avant		
10	Taille du pneu : taille appropriée à correspondre à la spécification du camion		
11	Un ensemble de 6 pneus d'été sur les jantes.		
12	Un ensemble de 6 pneus d'hiver sur les jantes.		
13	Différentiel verrouillable contrôlé par le conducteur		
14	Chauffe-moteur : minimum de 1 000 watts (W)		
15	Batteries : minimum de 1 500 ampères (A)		
16	Capacité d'alternateur d'un minimum de 100 A		
17	Système de freinage à air avec déshydrateur d'air, Allied-Signal ou équivalent, éjecteur d'humidité automatique et chauffé		
18	Suspension pneumatique		
19	Siège conducteur Cush-N-Air à dossier haut, ou équivalent, recouvert de tissu (aucun cuir) — couleur FONCÉE.		
20	Doit être muni d'une suspension pneumatique à bouton-poussoir et de sièges de passagers qui fonctionnent à partir du système d'alimentation en air du véhicule, et les sièges doivent être munis de ceintures de sécurité rétractables.		
21	Climatisation intégrale, fenêtres et verrouillage à commande électrique		
22	Miroirs chauffants à contrôle électrique, taille minimale de 7 po x 16 po		
23	Rétroviseurs grand-angles (minimum de 8 po) sur les ailes avant (2)		
24	Radio AM-FM		
25	Clé de contact (5 au total)		
26	Système de chauffage hydronique Espar D5 ou l'équivalent pour tous les liquides, y compris le liquide hydraulique pour la porte avec minuterie de 7 jours ou solution proposée par le fabricant		
27	Le conduit d'échappement doit être vertical et ne PAS excéder la hauteur de la caisse.		
28	Peinture : véhicule, camion et carrosserie, couleur de peinture BLANCHE, le châssis doit être noir.		
29	Crochets de remorquage		
30	Support de plaque d'immatriculation		
31	Caoutchouc des ressorts avant auxiliaires		
32	Vanne de vidange automatique		
33	Volant inclinable		

	<b>SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES MINIMALES — CAMION DE TYPE 4</b>	<b>SATISFAIT</b>	<b>NON SATISFAIT</b>
34	Système de direction assistée. Le système de direction doit être muni d'une colonne de direction à inclinaison télescopique.		
35	Doit être muni d'une suspension pneumatique à bouton-poussoir et de sièges de passagers qui fonctionnent à partir du système d'alimentation en air du véhicule, et les sièges doivent être munis de ceintures de sécurité rétractables.		
36	Poste bande publique muni de deux antennes		
37	Avertisseur de recul		
38	Avertisseur pneumatique et électrique double		
39	Commande de vitesse d'essuie-glace		
40	Source d'alimentation spéciale pour le hayon		
41	Témoin d'alerte de niveau d'eau		
42	Témoin de niveau de liquide lave-glace		
43	Matériau acoustique isolant sous le capot et les boucliers		
44	Robinet de suspension pneumatique dans la cabine		
45	Indicateur de température pour la transmission		
46	Siège du conducteur avec accoudoirs		
47	Pare-soleil extérieur		
48	Fixation du bloc d'alimentation pour démarrage de secours		
49	Feux de gabarit DEL		
50	Voyants essai extérieurs pour inspection avant-départ		
51	Disjoncteurs (et non des fusibles)		
52	Protection thermique contre la surchauffe du démarreur		
53	Huile synthétique de transmission		
54	Interrupteur de suppression de la régénération du piège à particules [si le véhicule est à l'intérieur]		
55	Source d'alimentation de type allume-cigare		

Tous les matériaux fournis doivent être neufs, inutilisés et de production courante par les fabricants.

Le véhicule doit être immatriculé en Ontario.

L'entrepreneur doit fournir une description de ses trousse de garantie régulières. Une description concise de la garantie du fabricant doit être fournie. Cette description doit indiquer la durée de la garantie ainsi que les exclusions et/ou les limites.

À la livraison du camion, l'entrepreneur doit fournir, en double exemplaire, un certificat d'inspection et d'acceptation, qui doit être signé et daté par des représentants dûment autorisés de l'entrepreneur et du Sénat du Canada.

**Date de livraison :** La livraison doit être terminée au plus tard le **15 novembre 2019**.

**Lieu de livraison :** Avant la livraison au **95, rue Noel, à Gatineau (Québec)**, le contrôle de sécurité du camion aura lieu à l'installation de contrôle des véhicules du Sénat située sur la rue Bank et la rue Wellington, à Ottawa (Ontario). Veuillez communiquer avec le responsable technique ou le service de sécurité du Sénat pour fixer la date et l'heure de la vérification.

Toute tentative du transporteur de livrer le camion sera refusée à moins que des dispositions n'aient été prises pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour effectuer une inspection et accepter la livraison. Lorsqu'un transporteur est tenu de revenir parce qu'il n'a pas pris rendez-vous pour la livraison, le Sénat ne sera pas tenu de payer des frais supplémentaires.

**Avis aux soumissionnaires :** Le camion doit être conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles pour circuler dans les provinces de l'Ontario et du Québec. L'entrepreneur retenu doit fournir une preuve d'inspection telle que le sceau de la marque de sécurité nationale (NSM) et / ou toute documentation connexe à la livraison.

## ANNEXE B — BASE DE PAIEMENT

Les prix doivent comprendre toutes les exigences énoncées dans la DP.

Indiquez le prix de tous les travaux, biens et services ci-dessous.

Tous les prix doivent être en dollars canadiens et comprendre les droits de douane et les taxes d'accise applicables au Canada.


	<b>Article</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant forfaitaire (taxes en sus)</b>
1.	Coût de base du véhicule selon l'EB, y compris la garantie standard.	1	
2.	Préparation du concessionnaire, livraison, fret, transfert de plaques	1	
3.	Échange 2004 International 430 DT466 NO VIN : 1HTMMAAPO4H669015 Kilométrage : 126 413 km Pas d'accident	1	
4.	Indiquez les montants et les détails des rabais applicables	1	
5.	Frais divers : (s'il vous plaît indiquer ce qu'ils sont)	1	
<b>Coût total hors taxes</b>			

Nom de la compagnie : \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE C — FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT



FINANCES AND PROCUREMENT DIRECTORATE  
Supplier Creation &  
Direct Deposit Enrollment Form

*Protected once completed*

For internal use only

Supplier ID Code

**INSTITUTION AND ACTION REQUIRED - Please select:**

Create - Senate of Canada

**Reason for action:**

**Section 1 - SUPPLIER DETAILS**

LEGAL NAME:  Tel:

OPERATING NAME:  Tel:

ADDRESS:

Street No. /PO BOX:  Postal Code/Zip:

City:  Province / State:  Country:

Remittance Address if different from above:

Street No. /PO BOX:  Code Postal/Zip:

City:  Province / State:  Country:

HST/GST (If applicable Corporation)

Social Insurance Number (for Contractor)

**Section 2 - SUPPLIER PAYMENT DETAILS**

CANADIAN \$ |  OTHER CURRENCY  (By Cheque Only)

Method of Payment:

CHEQUE |  (CND \$) DIRECT DEPOSIT - Please Attach a blank "VOIDED" cheque or other related banking documents - *Recommended*

Direct Deposit Email Payment Notification:

EMAIL Address 1

EMAIL Address 2

**Section 3 - CONSENT**

I give consent to the Senate of Canada to pay the invoices for the supplier identified in Section 2 through Direct Deposit to the financial institution that I have designated through the attach cheque with "VOID" written on it or my other attached related banking documents.

Name:

Signature:  Date:

COMMENTS:

Please submit the completed and signed form (and attachment) to the Senate Procurement Division by e-mail at:

[Proc-Appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-Appr@sen.parl.gc.ca)

Proc\_2018-08-16